

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mars 2025

ASSURER LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET JUSTE DE L'AGRIVOLTAÏSME - (N° 1179)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 11

présenté par

M. Dive, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Ceccoli, M. Cordier, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Frédérique Meunier, M. Ray et M. Taite

-----

**ARTICLE 2**

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et la parcelle agricole délimitée par l'installation agrivoltaïque ne peut excéder 30 % de la surface agricole utile de cette exploitation ».

II. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase au même alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer le plafond de 30 % de l'exploitation agricole. Ce seuil, dont la justification semble difficile à saisir, conduirait uniquement à réserver l'agrivoltaïsme aux plus grandes exploitations. En effet, la loi APER prévoit un taux de couverture maximale de 40 % des parcelles agricoles par les panneaux. Il en résulte que pour installer 1 MWc d'agrivoltaïsme, il faut compter 2 à 3 hectares disponibles en moyenne. Avec un plafond cumulatif de 30 % à l'échelle de l'exploitation (et non de la parcelle), on ne permet donc d'installer des panneaux que sur 40 % de ces 30 %... soit 12 % de la surface d'une exploitation. Autrement dit, une exploitation de 20 hectares ne pourrait accueillir des panneaux que sur un ensemble de 6 hectares ; et sur ces 6 hectares, seuls 40% pourraient être couverts, soit environ 2,5 hectares. Cela correspond à une puissance d'1 à 2 MWc, largement en-deçà du seuil de rentabilité. Pour atteindre le plafond fixé par ailleurs dans cet article de 10 MWc, il faudrait ainsi disposer une exploitation d'au moins 166 hectares ! Cette disposition est non seulement inutile pour préserver la production agricole mais surtout contreproductive puisqu'elle exclut, d'une part, les plus petites exploitations toutes productions et tous territoires confondus, et d'autre part, certains types de productions. Sur ce second point, l'article prévoit une dérogation pour la viticulture et l'arboriculture, mais ignore les exploitations

marâchères qui sont généralement de très faibles surfaces. Plutôt que de surencombrer la filière, les territoires et les exploitations de contraintes injustifiées, le présent amendement propose donc de supprimer ce seuil arbitraire et de faire confiance aux acteurs locaux pour décider des projets les plus pertinents.